

Questions orales

QUESTIONS ORALES

[Français]

[Français]

LA DÉFENSE NATIONALE

L'hon. Lucien Bouchard (chef de l'opposition, BQ): Monsieur le Président, le major Barry Armstrong, médecin-chef de l'unité dont plusieurs membres ont fait l'objet d'accusations pour meurtre et torture sur des civils somaliens, a affirmé qu'il avait reçu l'ordre d'officiers supérieurs de détruire les photographies montrant des patients somaliens victimes de torture, pour éviter que ces photographies ne soient mises en preuve contre d'autres militaires canadiens.

Hier en cette Chambre, le ministre de la Défense a tenté de minimiser les graves allégations du major Armstrong qui dit, en plus, avoir conservé certaines photographies malgré l'ordre de les détruire.

Ma question s'adresse au ministre de la Défense. Comment le ministre peut-il continuer de faire confiance à l'enquête militaire, alors que les officiers supérieurs de l'armée ont ordonné la destruction de photographies susceptibles de servir de pièces à conviction contre des militaires accusés de torture et de meurtre?

[Traduction]

L'hon. David Collenette (ministre de la Défense nationale et ministre des Anciens combattants, Lib.): Monsieur le Président, contrairement à ce que prétend le chef de l'opposition, je n'ai pas tenté de minimiser la gravité des terribles événements qui sont survenus en Somalie en 1993 et qui ont impliqué des membres des Forces armées canadiennes envoyés en mission sous la bannière des Nations Unies.

Cependant, le député doit reconnaître qu'un certain nombre d'accusations ont été portées par suite d'enquêtes faites sur des membres des forces armées. Ces accusations sont en cours de jugement. En fait, l'appel interjeté par la Couronne—sauf erreur, la Couronne a interjeté appel pour la plupart des jugements rendus jusqu'à maintenant—sera entendu mardi prochain. Le reste des accusations initiales seront entendues en janvier ou en février.

Ce que je dis ou fais et ce que dit ou fait le député ne devraient pas porter atteinte aux droits de l'accusé à un procès juste.

Cela dit, les allégations soulevées hier par le major Armstrong m'ont assez troublé en tant que ministre. Par conséquent, j'ai décidé, conformément à la Loi sur la défense nationale, de tenir une enquête qui se poursuivra après l'audience de la cour martiale initiale ou après l'audition des appels. Je vais demander des avis juridiques à cet égard. Cette enquête sera complètement publique et civile. Elle sera présidée par un civil. Les personnes chargées de l'enquête initiale seront invitées à participer à cette nouvelle enquête.

L'hon. Lucien Bouchard (chef de l'opposition, BQ): Monsieur le Président, le ministre nous a dit que le cas qui a déjà fait l'objet d'une condamnation, cas qui est d'ailleurs tombé sur un simple soldat, a été soumis en appel. Je lui demande s'il considère que l'appel peut être efficace, à partir du moment où l'appel constitué doit se faire sur le dossier tel que présentement monté, privé de photographies qui existent, qui sont entre les mains du major Armstrong, et d'autres photos qui ont été détruites?

Alors, je lui demande s'il peut persister, dans cette circonstance, à s'en remettre à la justice militaire pour le dossier qui est pendant? Ne devrait-il pas s'interroger sur la troublante possibilité que la destruction de certaines photographies ait permis à d'autres militaires d'échapper à la justice?

• (1420)

[Traduction]

L'hon. David Collenette (ministre de la Défense nationale et ministre des Anciens combattants, Lib.): Monsieur le Président, en vertu d'un principe fondamental de la jurisprudence, une personne dans ma situation ne peut commenter des faits lorsqu'un procès est en cours.

J'aimerais parler de la justice militaire. Il y a, au Canada, une longue et noble tradition de justice militaire. Celle-ci a d'ailleurs été jugée constitutionnelle par la Cour suprême du Canada. Cependant, une fois que la cour martiale a terminé ses travaux, la Couronne ou un particulier peut interjeter appel s'il est mécontent de la décision rendue.

La Cour d'appel des cours martiales est dirigée par un représentant de la Cour fédérale du Canada. Mardi prochain, le premier appel sera entendu par le chef suppléant de la Cour d'appel des cours martiales ou le juge de la Cour fédérale, peut-être lui-même ou un de ses collègues, en présence d'un de ses collègues, voire de représentants de cours suprêmes de diverses provinces, dont celle du Québec peut-être.

Je tiens à souligner que c'est la justice militaire qui a suivi son cours en l'occurrence, mais que les appels, lorsqu'ils sont jugés recevables, sont entendus par des autorités civiles.

L'hon. Lucien Bouchard (chef de l'opposition, BQ): Monsieur le Président, étant donné l'existence de preuves photographiques supplémentaires concernant la torture de civils somaliens par des militaires canadiens, comment le ministre peut-il prétendre que la justice est rendue?

Quelles mesures prendra-t-il pour garantir qu'on ajoutera aux preuves concernant l'affaire maintenant portée en appel les pièces à conviction existantes actuellement entre les mains du major Armstrong?